

## Arrêt

**n°300 921 du 1<sup>er</sup> février 2024**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LE MAIRE**  
**Rue Piers 39**  
**1080 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>E</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 10 octobre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dit ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me A. LE MAIRE, avocat, qui comparait assisté de la partie requérante, et M. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante déclare être arrivée le 26 septembre 2020 sur le territoire.

1.2. Le 4 février 2021, elle a été mise en possession d'une carte A en qualité d'épouse sur la base de l'article 10bis de la Loi.

1.3. Le 10 octobre 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de retrait de son séjour sans ordre de quitter le territoire, il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

*« autorisé au séjour sur base de l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :*

- il a été mis fin au séjour de l'étranger rejoint sur base de l'article 13, § 3, de la loi (article 13, § 4, alinéa 1er, 1 °) :

Considérant que [D. K. Y.] a été autorisée au séjour en Belgique en qualité de membre de famille de [C. F.S.];

Considérant, par ailleurs, que son titre de séjour était limité au séjour de la personne rejointe ;

Or, il ressort d'informations en notre possession (l'Annexe 33bis du Bureau Long Séjour du 12/05/2022 dans le dossier et le Registre National de [C. F. S.]) que la personne rejointe, soit son époux, [C. F. S.], est radiée pour perte du droit au séjour depuis le 12/05/2022.

De plus, sa carte de séjour (carte A) est périmée depuis le 31/10/2021.

Vu que la personne lui ouvrant le droit au séjour est radié pour perte du droit au séjour et n'est donc plus autorisé au séjour en Belgique, il convient également de procéder au retrait du titre de séjour de l'intéressée.

Quant à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au respect de leur vie familiale, vu que la personne rejointe ne dispose plus de titre de séjour en Belgique, il n'y a aucune violation de cet article.»

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

- 2.1. La partie requérante prend un moyen unique : « de l'erreur manifeste d'appréciation de la violation :
- des article 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
  - des articles 7, 13, et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
  - des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
  - de l'article 26/4 de l'arrêté royal sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
  - Des principes de bonne administration, et plus particulièrement de l'obligation, pour l'administration, de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation, de l'obligation de minutie et de soin, et de non contrariété dans les motifs
  - Du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant »

2.2. Elle expose que : « La partie adverse justifie la délivrance d'une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 14 quater) sur pied des articles 13, §4 de la loi du 15.12.1980 et 26/4 de l'arrêté royal du 08.10.1981. ALORS QUE :

1ière branche : de la contrariété dans les motifs et de la violation de l'obligation de motivation formelle

L'article 13, §§3 et 4 de la loi du 15.12.1980 prévoit ce qui suit : (...)

L'article 26/4 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 prévoit notamment ce qui suit : (...)

En outre, rappelons que pour répondre au voeu du législateur, la décision administrative prise à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers doit être légalement motivée conformément aux exigences requises par les articles 62 de la loi du 15.12.1980 et 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Ladite loi du 29.07.1991 érige en son article 2 l'obligation, pour l'administration, de motiver formellement toute décision administrative de portée individuelle. Cette même loi précise, en son article 3, que cette motivation "consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision", et que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision, qu'elle doit être claire, précise, complète et suffisante. Une doctrine autorisée rappelle que l'étendue de la motivation doit être proportionnelle à l'importance de la décision. La partie adverse a, en l'espèce, adopté une décision de retrait de séjour SANS ordre de quitter le territoire, selon le modèle de l'annexe 14 quater. Or, constatons tout d'abord que l'annexe 14 quater, jointe à l'arrêté royal du 08.10.1981, concerne une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire. Elle est ainsi référencée dans l'arrêté royal du 08.10.1981 comme suit : « Art. N14quater. Annexe 14quater. - DECISION DE RETRAIT DE SEJOUR AVEC ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE ET ACTE DE NOTIFICATION » (...). L'annexe délivrée par la partie adverse ne constitue dès lors pas le support adéquat pour notifier une décision de retrait SANS ordre de quitter le territoire. En ce sens, la décision contestée présente d'ores et déjà un premier défaut de motivation.

La décision est également fondée sur les dispositions susmentionnées, à savoir l'article 13, §4 de la loi du 15.12.1980 et l'article 26/4 de l'arrêté royal du 08.10.1981, qui font systématiquement et uniquement

référence à l'adoption d'un ordre de quitter le territoire pour signifier un retrait de séjour. Ces dispositions, qui constituent les bases légales de la décision contestée, ne permettent dès lors nullement d'adopter une décision de retrait SANS ordre de quitter le territoire. En ce sens également, les mentions au verso de la décision informent la requérante qu'elle s'est vu notifier « la décision du 10/10/2022 lui retirant le séjour dans le Royaume et lui enjoignant de quitter le territoire » (...). L'ensemble des éléments qui précèdent démontrent à suffisance une erreur manifeste d'appréciation, ainsi qu'une violation manifeste de l'obligation de motivation qui repose sur l'administration. En effet, la requérante se trouve dans l'impossibilité de comprendre la portée de la décision qui lui a été notifiée, dès lors qu'elle contient des informations qui se contredisent, et que les dispositions légales sur lesquelles elle est basée ne permettent pas de l'éclairer. A ce sujet, il y a lieu de rappeler que la contrariété dans les motifs équivaut à un défaut de motif, comme le relève la Cour de Cassation française, Chambre civile, du 18.03.1930, selon laquelle : « Attendu, d'autre part, que le motif déclarant que le renvoi a été brusque, est en contradiction avec celui où le tribunal décide que le délai-congé de quinze jours prévu par le contrat, et observé par la société, était licite et obligatoire ; qu'une telle contrariété équivaut à un défaut de motifs ; qu'il suit de là qu'en statuant comme il a fait le tribunal d'Alger a violé les textes ci-dessus visés » (Bulletin arrêt, Cour de Cassation, Chambre civile N. 56 p. 113 – (...)). Ce faisant, il y a lieu d'annuler la décision contestée, et, entre-temps, de la suspendre.

2ième branche : de l'absence de prise en considération de l'ensemble des éléments du dossier et du défaut de motivation

La partie adverse considère que la décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire est justifiée par le fait que le droit de séjour du mari de la requérante a été retiré. Elle considère que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas violé en raison du fait que la personne rejointe ne dispose plus de titre de séjour en Belgique. Or, force est de constater que la décision de retrait de séjour résulte d'une position de principe stricte et en violation du principe de proportionnalité, selon laquelle il doit être mis fin au séjour de la requérante dès lors que la personne rejointe ne s'est pas vu renouveler son autorisation de séjour étudiant. En effet, retirer le titre de séjour à la requérante, dont le mari ne s'est vu notifier une décision de refus de renouvellement du séjour étudiant et un ordre de quitter le territoire, est en réalité une possibilité qui est laissée par le législateur à la partie adverse, nullement une obligation. A cet égard, les dispositions sur lesquelles se fondent la décision contestée imposent à l'administration une motivation renforcée, puisqu'il s'agit d'une faculté et non pas d'une obligation qui découlerait, elle, d'une compétence liée de l'administration. En effet, comme l'a rappelé Votre Conseil : « S'il ne peut être exigé de l'autorité administrative qu'elle s'explique quant aux motifs de ses motifs, il n'en demeure pas moins qu'en l'occurrence, le motif susmentionné (...) apparaît uniquement comme une position de principe adoptée par la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'État, sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation de la partie requérante invoqués dans sa demande à cet égard. Par voie de conséquence, le Conseil considère que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée » (C.C.E, arrêt n° 123.396 du 30.04.2014 – le requérant souligne). En s'abstenant de statuer *in specie*, la partie adverse a donc méconnu son obligation de motivation formelle, ainsi que les principes de bonne administration tels que l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, et le principe de préparation avec soin d'une décision administrative. En effet : « Le principe général de bonne administration implique l'obligation pour la partie défenderesse de procéder à un examen particulier des données de l'espèce. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, « (...) ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; que le caractère « particulier » de cet examen prohibe les décisions globales et empêche l'autorité de prendre une position de principe rigide, car si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce » (arrêt CE n° 115.290 du 30 janvier 2003). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause. » (CCE, n° 71126, du 30 novembre 2011).

La jurisprudence susmentionnée s'applique au cas d'espèce, puisque la disposition sur laquelle se fonde la première décision contestée permet, mais ne contraint pas, la partie adverse à retirer le séjour de la requérante. A cet égard, il y a également lieu de rappeler que, l'article 13, §4, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, prévoit ce qui suit : « Lors de sa décision de délivrer un ordre de quitter le territoire sur la base de l'alinéa 1er, 1° à 4°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine » Il ressort de cette disposition que bien d'autres éléments que la personne qui a été rejointe doivent être pris en compte par la partie adverse avant d'adopter une telle décision. Consciente de ce qui précède, la partie adverse avait en ce sens transmis un courrier à la requérante, le 07.09.2022, l'invitant à faire part des éléments relatifs à « la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence

d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ». Par un courrier transmis le 20.09.2022, la requérante a répondu à ce courrier droit d'être entendu, en exposant notamment que : - Son mari, Monsieur [C], a introduit, à l'encontre des décisions de refus de renouvellement de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux adoptés le 12.05.2022, un recours auprès de Votre Conseil. Elle expliquait que quand bien même ce recours n'est pas revêtu d'un caractère suspensif, il n'en reste pas moins que son recours deviendrait sans objet s'il quittait le territoire belge, de sorte que la procédure en cours de son mari justifiait sa présence sur le territoire belge. Comme il ressort de l'exposé des faits, ce dossier était fixé le 25.01.2023 devant Votre Conseil et la partie adverse, qui n'avait pas préalablement transmis de note d'observations, a fait défaut lors de l'audience ; - Pour des raisons de santé, l'Office des étrangers ne pouvait valablement mettre fin à son séjour et la contraindre à quitter le territoire belge, alors qu'elle venait d'accoucher. La requérante soulevait à cet égard la jurisprudence constante du Tribunal du Travail, qui reconnaît une impossibilité médicale de retour durant les trois mois précédents et suivants l'accouchement, en raison de la difficulté du voyage en fin de grossesse, et avec un nouveau-né (TT Bruxelles, R.G. n° 19/19/C, du 30.08.2019) ;

- La fille du couple, née le 19.09.2022, craint avec raison d'être excisée en Guinée. En effet, la requérante a exposé à la partie adverse que ses parents résident à Coyah en Guinée et qu'il s'agit d'une région où la pratique de l'excision est extrêmement courante. La requérante vivant les dommages de l'excision au quotidien, le couple s'oppose à cette pratique sur leur fille. La requérante et son mari ont depuis lors introduit une demande de protection internationale pour l'enfant (pièce n° 3).

La partie adverse n'a pas estimé utile d'y répondre dans sa décision, de sorte que la partie requérante n'est pas en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles, malgré les éléments communiqués, il lui est tout de même retiré son titre de séjour. Force est ainsi de constater que, suite au courrier transmis par la requérante à la partie adverse le 20.09.2022, la simple mention dans la décision contestée selon laquelle « Quant à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme relatif au respect de leur vie privée et familiale, vu que la personne rejointe ne dispose plus de titre de séjour en Belgique, il n'y a plus aucune violation de cet article ». La partie adverse ne saurait justifier sa position quant au fait que la décision est adoptée sans un ordre de quitter le territoire, dès lors que, comme exposé supra, les dispositions légales sur lesquelles elle se fonde ne permettent pas cette possibilité. Ainsi, en motivant sa décision comme elle le fait, la partie adverse manque manifestement à son obligation de motivation renforcée. Elle viole également le droit à la vie privée et familiale de la requérante, dont l'ensemble de la famille réside sur le territoire belge, ainsi que le principe supérieur des enfants. En effet, aucune mention n'est faite dans la décision des deux enfants mineurs de la requérante. L'existence de ceux-ci avait pourtant été rappelée par le courrier transmis à la partie adverse le 20.09.2022, de sorte que la partie adverse avait à tout le moins l'obligation de mentionner que leur intérêt avait été pris en compte lors de l'adoption de la décision de retrait du séjour de leur mère, dès lors que cette décision a un impact conséquent sur eux. A cet égard, il y a lieu de rappeler qu'une demande de protection internationale a été introduite pour [K. C.], née le 18.09.2022 (pièce n° X), comme annoncé par le courrier du 20.09.2022. Ce faisant, la partie adverse a violé le droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ainsi que l'ensemble des dispositions reprises au moyen. Il convient donc d'annuler la décision contestée, et, entretemps, de la suspendre. »

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 13, §4, alinéa 1er, 1°, de la Loi dispose que « Le ministre ou son délégué peut prendre la même mesure à l'égard des membres de la famille visés à l'article 10bis, § 2, dans un des cas suivants : 1° il est mis fin au séjour de l'étranger rejoint sur la base du § 3 ».

L'article 26/4, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit quant à lui que : « Lorsque le Ministre ou son délégué décide de mettre fin au séjour de l'étranger admis au séjour sur base de l'article 10bis, de la loi, il lui donne, le cas échéant, l'ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé. Le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision à l'étranger en lui remettant le document conforme au modèle figurant à l'annexe 14quater ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre

que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.2. En l'occurrence, la requérante a obtenu un titre de séjour en date du 4 février 2021, à la suite d'une demande de regroupement familial en qualité de membre de la famille, plus précisément en qualité d'épouse, d'un étranger autorisé au séjour pour une durée limitée. Il apparaît également que sa carte de séjour a été prorogée jusqu'au 31 octobre 2021. Toutefois, le Conseil relève, qu'en date du 12 mai 2022, l'étranger rejoint s'est vu délivrer une décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire. Le Conseil relève outre que le recours introduit contre ces décisions ait été rejeté par le Conseil de céans en date du 20 février 2023 dans un arrêt n° 285 073.

Dès lors, au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé l'acte attaqué en estimant que : « il a été mis fin au séjour de l'étranger rejoint sur base de l'article 13, § 3, de la loi (article 13, § 4, alinéa 1er, 1 °) : Considérant que [D.K.Y.] a été autorisée au séjour en Belgique en qualité de membre de famille de [C.F.S.] ; Considérant, par ailleurs, que son titre de séjour était limité au séjour de la personne rejointe ; Or, il ressort d'informations en notre possession (l'Annexe 33bis du Bureau Long Séjour du 12/05/2022 dans le dossier et le Registre National de [C.F.S.]) que la personne rejointe, soit son époux, [C.F.S.], est radiée pour perte du droit au séjour depuis le 12/05/2022. De plus, sa carte de séjour (carte A) est périmée depuis le 31/10/2021. Vu que la personne lui ouvrant le droit au séjour est radié pour perte du droit au séjour et n'est donc plus autorisé au séjour en Belgique, il convient également de procéder au retrait du titre de séjour de l'intéressée ».

3.3. Quant aux développements de la partie requérante aux termes desquels elle estime que, sur la base de l'article 13, §4, de la Loi, la partie défenderesse était tenue de prendre une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, il apparaît au regard de la disposition reproduite au point 3.1. que la partie défenderesse n'est nullement tenue de prendre un ordre de quitter le territoire dans la mesure où il s'agit d'une faculté dans son chef. La circonstance que « l'annexe 14 quater, jointe à l'arrêté royal du 08.10.1981 concerne une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire » n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

3.4. A propos de l'argumentation selon laquelle l'article 13, §4, de la Loi offre une possibilité à l'administration de retirer le droit au séjour, le Conseil précise que ladite disposition n'empêche aucunement la partie défenderesse de prendre l'acte attaqué si elle le souhaite et ce, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. En outre, le Conseil relève que les dispositions précitées n'impliquent aucunement « une motivation renforcée » dans le chef de la partie défenderesse, laquelle demeure soumise à son obligation de motivation formelle telle que rappelée au point 3.1. du présent arrêt. Quant à la référence à l'arrêt du Conseil de céans n° 123 396 du 30 avril 2014 reproduit partiellement en termes de requête, le Conseil rappelle qu'il appartient à celui qui s'en prévaut d'en établir la comparabilité des cas, quod non en l'espèce.

3.5. En ce qui concerne l'argumentation fondée que le recours introduit par l'époux de la requérante devant le Conseil de céans, le Conseil relève que la partie requérante n'y a plus intérêt dès lors que le Conseil de céans a rejeté ledit recours dans un arrêt n° 285 073 du 20 février 2023. Il en est de même quant à l'invocation de l'état de santé de la requérante suite à sa grossesse dès lors qu'en tout état de cause, le délai prescrit par le Tribunal de travail de Bruxelles est dépassé.

3.6. S'agissant des considérations fondées sur les craintes relatives à la fille de la requérante en cas de retour au pays d'origine et sur l'introduction d'une demande de protection internationale, le Conseil rappelle que la présente décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire et qu'en tout état de cause, à supposer les craintes fondées, la partie requérante bénéficiera d'une protection internationale, de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cet argument.

3.7. Enfin, s'agissant d'un risque de violation de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse a motivé : « Quant à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au respect de leur vie familiale, vu que la personne rejointe ne dispose plus de titre de séjour en Belgique, il n'y a aucune violation de cet article », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

La partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation, la circonstance qu'une demande de protection internationale ait été introduite, n'est pas de nature à démontrer une telle erreur puisque la décision de retrait n'est pas accompagnée d'une décision d'éloignement, il en est de même pour l'intérêt supérieur des enfants, lequel sera examiné lors de la prise éventuelle d'un ordre de quitter le territoire. Pour le surplus, le Conseil se réfère au point 3.3 et suivants du présent arrêt.

3.8. Le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE